

Nouveautés en droit de la consommation

La « nouvelle » garantie légale de conformité

Guillaume SCHULTZ

Avocat au Barreau de Bruxelles

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Midi de la formation de la CJBB – 4 avril 2023

Introduction

- Deux directives européennes

Directive 2019/771 du 6 mai 2019 « relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens (...) »

- ☐ Adaptation de la garantie légale des biens de consommation à la réalité numérique

Directive 2019/770 du 6 mai 2019 « relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques »

- ☐ Nouvelle garantie légale des contenus et services numériques

- Transposition en droit belge

Loi du 20 mars 2022 « modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *VIbis* dans le livre III de l'ancien Code civil (...) », *M.B.*, 31 mars 2022

- ☐ Entrée en vigueur **le 1^{er} juin 2022**

- ☐ Modification des **articles 1649*bis* à 1649*nonies*** de l'ancien Code civil

- **Application aux contrats de vente conclus depuis le 1^{er} juin 2022**

- ☐ Insertion des articles **1701/1 à 1701/19** dans l'ancien Code civil

- **Application aux contenus et services numériques fournis à compter du 1^{er} juin 2022, peu importe que le contrat ait été conclu avant**

- ☐ Dispositions **impératives** (*Anc. C. civ., art. 1649*octies* et 1701/18*)



Plan

- I. Champ d'application**
- II. Obligations du professionnel**
- III. Délais**
- IV. Recours**
- V. Garantie commerciale (biens) (P.M.)**



I. Champ d'application

A. Personnel

Anc. C. civ., art. 1649bis, § 2 : « La présente section est applicable aux contrats de vente de biens de consommation conclus entre **un consommateur** et un **vendeur** »

Anc. C. civ., art. 1701/2, § 1^{er} : « Le présent titre s'applique à tout contrat par lequel le **professionnel** fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au **consommateur** et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix »

❑ Un consommateur : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale industrielle artisanale ou libérale »

(anc. C. civ., art. 1649bis, § 1^{er}, 1° + 1701/1, 6°)

- Contrats mixtes ? l'usage privé doit **dépasser 50%** de l'usage global du bien, du contenu ou du service numérique

❑ Un vendeur/professionnel : « toute personne physique ou morale privée ou publique qui agit y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle artisanale ou libérale »

(anc. C. civ., art. 1649bis, § 1^{er}, 2° + 1701/1, 5°)

B. Matériel

Anc. C. civ., art. 1649bis, § 2 : « La présente section est applicable aux **contrats de vente de biens de consommation** conclus entre un consommateur et un vendeur »

☐ Un contrat de vente portant sur « un bien de consommation »

Anc. C. civ., art. 1701/2, § 1^{er} : « Le présent titre s'applique à tout **contrat** par lequel le professionnel fournit ou s'engage à **fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur** et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix »

☐ Un contrat portant sur la fourniture « d'un contenu ou d'un service numérique »

Contenu ou service numérique ?

- Contenu numérique : « des données produites et fournies sous forme numérique »
(Anc. C. civ., art. 1649bis, § 1^{er}, 5° + 1701/1, 1°)
- Service numérique : « un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; ou un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données »
(Anc. C. civ., art. 1649bis, § 1^{er}, 6° + 1701/1, 2°)

☐ Définitions abstraites → « **Elément numérique** »



☐ Paiement d'un prix ou fourniture de données

Anc. C. civ., art. 1701/2 :

« § 1er. Le présent titre s'applique à tout contrat par lequel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur et le consommateur s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix.

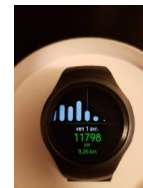
§ 2. Le présent titre s'applique également lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir un contenu numérique ou un service numérique au consommateur, et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique conformément au présent titre ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin »

Bien de consommation ? (Anc. C. civ., art. 1649bis, § 1^{er}, 4^o)

- a) « tout objet mobilier corporel ; l'eau, le gaz et l'électricité sont des biens de consommation au sens de la présente section lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ;
- b) tout **bien comportant des éléments numériques**, étant tout objet mobilier corporel **qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service** d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique **empêcherait ce bien de consommation de remplir ses fonctions** »

☐ **Intégration** ou **interconnexion** avec un élément numérique

☐ **Indispensable** pour que le bien remplisse ses fonctions



 ☐ **Un doute ?** application de la garantie légale des biens de consommation

Exclusions ?

- **Anc. C. civ., art. 1701/2, § 7 (P.M.)**

- **Anc. C. civ., art. 1649*bis*, § 3 :**

« La présente section ne s'applique pas:

1° aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques, sous réserve du paragraphe 2, alinéa 2

2° aux supports matériels servant exclusivement à transporter du contenu numérique

3° aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice

4° aux contrats relatifs à **la vente d'animaux vivants** »

- ❑ « en l'absence de nouvelles dispositions législatives spécifiques régissant les contrats de vente d'animaux vivants conclus entre un vendeur et un consommateur à partir du 1er juin 2022, ces contrats restent soumis aux articles 1649bis à 1649octies de l'ancien Code civil dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi » (loi du 20 mars 2022, art. 23)

II. Obligations du professionnel

A. Obligation de « fourniture » ou de « livraison »...

Fourniture élément numérique	Livraison bien
Anc. C. civ., art. 1701/3 et /6, § 6	C.D.E., art. VI.43, § 1^{er}
• Sans retard injustifié • Mise à disposition / accessible • Version la plus récente	• Sans retard injustifié • Au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat

B. ...d'un élément numérique ou d'un bien « conforme »

Critères subjectifs	Critères objectifs
Anc. C. civ., art. 1649ter, § 2 et 1701/5	Anc. C. civ., art. 1649ter, § 3 et 1701/6
• Description • Finalité • Accessoires et instructions • Mises à jour	• Finalités • Echantillon/version d'essai • Accessoires, emballage et instructions • Quantité et qualité

Critères SUBJECTIFS

Anc. C. civ., art. 1701/5 + [1649ter, § 2]

« Afin d'être conforme au contrat [de vente], [le bien de consommation], le contenu numérique ou le service numérique [doit satisfaire aux critères subjectifs de conformité prévus dans le contrat de vente c'est-à-dire qu'il] doit notamment, le cas échéant :

1° correspondre à la description [au type], la quantité et la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat [de vente]



Liège, 25 mai 2011, R.G. n°2010/RG/277 (juportal)

2° être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du [vendeur/]professionnel au plus tard au moment de la conclusion du contrat [de vente] et que le [vendeur/]professionnel a acceptée



Gand, 2 mai 2012, D.C.C.R., 2012, p. 100

3° être fourni avec tous les accessoires, toutes les instructions, notamment d'installation, et l'assistance à la clientèle, comme prévu dans le contrat [de vente]

4° être mis à jour [/fourni] avec des mises à jour] comme prévu dans le contrat »

Critères OBJECTIFS

Anc. C. civ., art. 1701/6, § 1^{er} + [1649ter, § 3]

« En plus de remplir tout critère subjectif de conformité [prévu dans le contra de vente], [le bien de consommation,] le contenu numérique ou le service numérique doit [répondre aux **critères objectifs de conformité suivants**] :

1° être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des [biens de consommation,] contenus numériques ou des services numériques de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union et du droit national en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné



Comm. Termonde, 1^{er} mars 2012, *R.A.B.G.*, 2014, p. 648
Anvers, 28 avril 2014, *N.j.W.*, 2014, p. 701

2° [présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle,] être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu numérique ou du service numérique mis à disposition par le [vendeur/] professionnel avant la conclusion du contrat

3° le cas échéant, être [livré/] fourni avec tous les accessoires [y compris l'emballage] et toutes les instructions [d'installation ou autres instructions] que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir

Critères OBJECTIFS

Anc. C. civ., art. 1701/6, § 1^{er} + [1649ter, § 3]

4° être en quantité et présenter les qualités et les caractéristiques de performance, notamment en ce qui concerne [la durabilité,] la fonctionnalité, la compatibilité, l'accessibilité, la continuité et la sécurité, normales pour des [biens/] contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du [bien de consommation,] contenu numérique ou du service numérique et compte tenu de toute déclaration publique faite par le [vendeur/] professionnel ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de contrats ou pour le compte du [vendeur/] professionnel ou de telles personnes, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette (...) »



Civ. Bruxelles, 7 mai 2009, *J.T.*, 2009, p. 737 : « il est manifeste que le véhicule litigieux est impropre à l'usage normal de tout véhicule, qui est de pouvoir circuler, – que le descriptif du véhicule vendu mentionne “bon état” pour les courroies, etc. (et non “traces d'usure”), ce qui s'est révélé ne pas correspondre à la réalité, – que, malgré son caractère d'occasion, par opposition à un véhicule neuf, Mme Schroeders était en droit d'attendre une certaine longévité et fiabilité du véhicule acheté d'ailleurs sous garantie, à tout le moins supérieure à deux mois »

Mises à jour « nécessaires »

Anc. C. civ., art. 1701/6

« § 2. Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique (...) »

§ 3. Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe 2, le professionnel n'est pas responsable d'un défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que

- 1° le professionnel ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- 2° la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le professionnel

§ 6. Sauf convention contraire entre les parties, la version du contenu numérique ou du service numérique fournie est la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat »

Anc. C. civ., art. 1649ter

« § 5. Dans le cas d'un bien comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ce bien (...) »

§ 6. Lorsque le consommateur n'installe pas dans un délai raisonnable les mises à jour fournies conformément au paragraphe 5, le vendeur n'est pas responsable d'un défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

- 1° le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur; et
- 2° la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur »

Installation/intégration du bien/de l'élément numérique

Anc. C. civ., art. 1701/7

« Tout défaut de conformité résultant de **l'intégration incorrecte** du contenu numérique ou du service numérique dans l'environnement numérique du consommateur est **réputé être un défaut de conformité** du contenu numérique ou du service numérique si :

- 1° le contenu numérique ou le service numérique a été intégré par le professionnel ou sous la responsabilité du professionnel ; ou
- 2° le contenu numérique ou le service numérique était destiné à être intégré par le consommateur et que l'intégration incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'intégration fournies par le professionnel »

Anc. C. civ., art. 1649ter, § 8

« Tout défaut qui résulte de **l'installation incorrecte** du bien de consommation est **réputé être un défaut de conformité** lorsque:

- 1° l'installation du bien fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité, ou
- 2° l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée par celui-ci et que l'installation incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur ou, dans le cas d'un bien comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique »

Accord des parties

Anc. C. civ., art. 1701/6, § 5

« Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe 1er ou 2 si, au moment de la conclusion du contrat, **le consommateur a été spécifiquement informé** qu'une caractéristique particulière du contenu numérique ou du service numérique **s'écartait des critères objectifs de conformité** prévus à ces paragraphes et que le consommateur **a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat** »

Anc. C. civ., art. 1649ter, § 7

« Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe 3 ou 5 si, au moment de la conclusion du contrat de vente, **le consommateur a été spécifiquement informé** qu'une caractéristique particulière du bien de consommation **s'écartait des critères objectifs de conformité** prévus à ces paragraphes et que le consommateur **a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente** »

III. Délais (anc. C. civ., art. 1649*quater* et 1701/8)

1 Biens (ne comportant pas d'élément numérique)

- Délai : **2 ans** suivant la livraison
 - Peut être réduit à 1 an pour les biens d'occasion (information!)
- Charge de la preuve : **consommateur**
 - mais présomption simple d'antériorité du défaut de **2 ans**
 - SAUF si pas compatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité

2 Éléments numériques (fourniture unique)

- Délai : **2 ans** à compter de la fourniture
- Charge de la preuve : **consommateur**
 - SAUF durant la **1^{re} année** : professionnel
 - (!) compatibilité de l'environnement numérique du consommateur





3

Éléments numériques (fourniture continue)

- Délai : **durée de la fourniture**
- Charge de la preuve : **professionnel**
 - (!) compatibilité de l'environnement numérique du consommateur

4

Biens (comportant un élément numérique)

- Défaut du bien : idem 1
- Défaut de l'élément numérique
 - Délai :
 - Fourniture continue pendant moins de 2 ans : idem 1
 - Fourniture continue pendant plus de 2 ans : idem 3
 - Fourniture unique : idem 1
 - Charge de la preuve :
 - Fourniture continue (moins ou plus de 2 ans) : idem 3
 - Fourniture unique : idem 1

Suspension des délais de garantie

- Temps nécessaire à la mise en conformité (ou accord amiable)

Délai de prescription

- **1 an** à compter de la découverte du défaut

Délai de notification (biens)

- **2 mois** à compter de la découverte du défaut
- Peut être allongé contractuellement
- Aucune sanction (sauf à prévoir une déchéance dans le contrat)
- Ne s'applique pas pour les éléments numériques (sauf à prévoir une clause dans le contrat)

IV. Recours

A. Défaut de livraison

Elément numérique	Bien
Anc. C. civ., art. 1701/9	C.D.E., art. VI.43, § 2
- Sans préjudice du <u>droit commun des obligations contractuelles</u> <u>Agir en 2 temps</u> : Mise en demeure de s'exécuter <u>Biens</u> : consommateur doit proposer un « délai supplémentaire adapté aux circonstances » <u>Eléments numériques</u> : professionnel doit s'exécuter « sans retard injustifié » ou « dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties » Résolution du contrat <u>Possibilités de résolution sans mise en demeure préalable</u> <u>Mise en œuvre de la résolution</u> - Résolution unilatérale = OK mais aux risques et périls du consommateur + notifier	

B. Défaut de conformité (Anc. C. civ., art. 1701/10 à 15 et 1649quinquies)

1 Exécution en nature

- Biens : **réparation ou remplacement**
 - CHOIX du consommateur sauf si impossible ou coûts disproportionnés
- Éléments numériques : **mise en conformité**
- Conditions : sans frais ; sans inconvénient ; dans un délai raisonnable



J.P. Dinant, 27 mars 2023, R.G. 21A1401 (inédit)

2 Réduction proportionnelle du prix OU résolution du contrat

- Quand ?
- Réduction du prix :
 - proportionnelle à la différence entre la valeur du bien/élément reçu et la valeur du bien/élément si conforme
 - N/A quand élément numérique fourni en échange de données personnelles
- Résolution : déclaration unilatérale du consommateur (preuve !)
 - Résolution unilatérale = OK mais aux risques et périls du consommateur + MED préalable
 - Possibilité de résolution partielle



Entr. Hainaut, div. Mons (3^e ch.), 3 février 2021 et 2 juin 2021, D.C.C.R., 2022, p. 76 à 91, note G. Schultz

C. Action récursoire (P.M.)

Anc. C. civ., art. 1649sexies : « Lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, y compris en cas d'omission de fournir des mises à jour pour des biens comportant des éléments numériques conformément à l'article 1649ter, § 5, imputable à une personne située en amont dans la chaîne de contrats ayant mené à la vente, il peut exercer à l'encontre de celle-ci un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à laquelle elle est tenue relativement au bien de consommation, sans que puisse lui être opposée une clause contractuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité »

Anc. C. civ., art. 1701/16 : « Lorsque la responsabilité du professionnel est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de fourniture du contenu numérique ou du service numérique ou d'un défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission imputable à une personne située en amont dans la chaîne de contrats, le professionnel a le droit d'exercer un recours fondé sur la responsabilité contractuelle contre la ou les personnes responsables intervenant dans la chaîne de contrats sans que puisse lui être opposé une clause contractuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité »

V. Garantie commerciale (biens) (P.M.)

Anc. C. civ., art. 1649septies :

« § 1er. Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour un certain bien de consommation pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien de consommation conformément à l'article 1649quinquies, § 3. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité.

Si les conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale sont moins avantageuses pour le consommateur que celles prévues dans la publicité correspondante, la garantie commerciale est contraignante conformément aux conditions prévues dans la publicité relative à la garantie commerciale, sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite

§ 2. La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison du bien de consommation. La déclaration de garantie commerciale est rédigée en termes simples et intelligibles et dans une langue que le consommateur comprend. Elle comprend les éléments suivants:

- 1° une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité du bien de consommation, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours;
- 2° le nom et l'adresse du garant;
- 3° la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie commerciale;
- 4° la désignation du bien de consommation auquel s'applique la garantie commerciale; et
- 5° les conditions de la garantie commerciale.

§ 3. Le non-respect du paragraphe 2 est sans effet sur le caractère contraignant de la garantie commerciale pour le garant »

Bibliographie sélective

CASSART, A., LORIAUX FI. et CRUQUENAIRE, A., « La Directive 2019/770/UE du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques », *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques*, Y. Ninane (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 209 à 235.

DELFORGE, A. et DENIS, L.-A., « Le nouveau régime de la garantie légale applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *Actualités en droit de la consommation*, H. Jacquemin (dir.), Coll. CUP, Liège, Anthemis, 2023, p. 7 à 61.

FRUY, G. et SCHULTZ, G., « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? », *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques*, Y. Ninane (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 81 à 121.

JACQUEMIN, H., « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *D.C.C.R.*, 2022, p. 25 à 57.

JACQUEMIN, H. et LIMBREE, P., « La garantie légale applicable aux biens, aux contenus numériques et aux services numériques », *R.D.T.I.*, 2022, p. 51 à 88.

JANSSEN, S. et STIJNS, S., « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? », *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques*, Y. Ninane (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 123 à 208.

JANSSEN, S. et STIJNS, S., « La directive nouvelle est arrivée : conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », *D.C.C.R.*, 2020, p. 3 à 58.

STEENNOT, R., « Het toepassingsgebied van de nieuwe garantieregelingen voor goederen, digitale inhoud en digitale diensten », *D.C.C.R.*, 2022, p. 3 à 23.

VAN DEN ABEELE, F. et TILLEMANN, B., « Remedies in de nieuwe consumenten(koop)recht: een (her)nieuw(d) getrappt systeem », *D.C.C.R.*, 2022, p. 59 à 102.